

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction Régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Direction de la Solidarité

2007-2484 ARRÊTÉ
N°..... du ...04.SEP...2007

**portant tarification du service d'action éducative
en milieu ouvert de Colmar**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16.05.2000 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert de Colmar, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation, gestionnaire du service ;

Sur rapport conjoint du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'action éducative en milieu ouvert de Colmar sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	188 668,70 €
Groupe II	1 551 709,64 €
Groupe III	160 344,31 €
Total des groupes I+II+III	1 900 722,65 €
Recettes	
Groupe I	1 841 541,91 €
Groupe II	13 180,74 €
Groupe III	20 000,00 €
Total des recettes d'exploitation	1 874 722,65 €
Incorporation du résultat	26 000,00 €
Total des groupes I+II+III	1 900 722,65 €

Article 2 : Le tarif de la mesure applicable à compter du 1^{er} septembre 2007 est fixé à :

7,77 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **04 SEP. 2007**

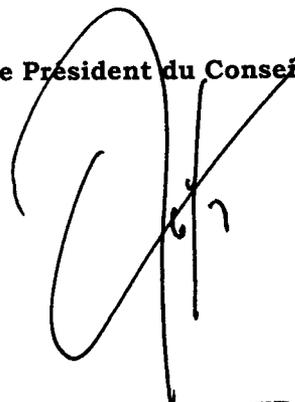
Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Le Président du Conseil Général,



Charles BUTTNER